



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **22 MARS 2006**

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

Téléphone : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26

E-mail : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 autorisant la société CHROMALPES à développer les activités de traitement de surface et d'usinage de pièces métalliques qu'elle exerce 15-17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 imposant à la société CHROMALPES la mise en oeuvre d'urgence de mesures conservatoires consécutives à la pollution accidentelle des eaux souterraines mise en évidence au droit du site de son établissement de MEYZIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2004 imposant à la société CHROMALPES la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques concernant son établissement de MEYZIEU ;
- VU le rapport en date du 7 février 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

../..

VU le courrier adressé le 24 février 2006 à la société CHROMALPES et resté sans réponse à ce jour, auquel était joint le rapport de l'inspection en date du 7 février 2006 précité ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'urgence du 7 janvier 2004 susvisé, explicitées au point 3.2 de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 27 février 2004 susvisé, la société CHROMALPES avait à produire une étude technico-économique exhaustive sur les meilleures technologies disponibles de réhabilitation des sols et sous-sols du site de son établissement de MEYZIEU ;

CONSIDERANT, compte tenu de l'évolution constatée de la pollution dans les eaux souterraines et de la nature du polluant (chrome), il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la résorption de la pollution résiduelle ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il fournisse rapidement l'étude technico-économique susmentionnée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514.1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société CHROMALPES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2004 susvisé et du point 3.2 de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2004 susvisé, en fournissant une étude technico-économique exhaustive sur les meilleures technologies disponibles de réhabilitation des sols, concernant son établissement situé 15-17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au chef du service de la navigation Rhône Saône,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Monique DURAND

Lyon, le 22 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

